

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 021/2023
CONCERNANT LE RÉGLEMENT DE PÊCHE A L'ETANG DES MARAIS
DE REMERING LES PUTTELANGE

A. GENERALITES

ART : 1

Le droit de pêche s'exerce dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Il est soumis à une redevance, fixée par le conseil municipal, dont le paiement est justifié par une carte journalière, hebdomadaire, annuelle simple, ou annuelle avec avancée (cartes annuelles valables du 1^{er} janvier au 31 décembre). Aucun titulaire d'un droit de pêche ne pourra prétendre à la délivrance de plus d'une carte.

ART : 2

Les cartes annuelles sont strictement personnelles, uniquement délivrées à des personnes physiques et ne sont valables qu'accompagnées d'une pièce d'identité officielle avec photo.
Toutes les cartes ou autorisations sont à présenter sur simple demande aux autorités et agents de la force publique, garde-pêche municipal, gendarmes, Maire ou adjoint au Maire.

ART : 3

L'âge minimum pour l'obtention d'une carte de pêche est de 12 ans.
Un jeune de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte en possession d'une carte de pêche valide et ne peut utiliser qu'une des gaules du titulaire de la carte pour la pêche au coup (exclu pêche à la cuillère ou pêche sportive et pêche du carassier). Le jeune pêcheur doit se tenir à moins de 10 mètres de l'adulte titulaire de la carte.

ART : 4

Une carte spécifique, appelée carte jeune, est réservée aux jeunes de 12 ans à 18 ans, sous condition que l'intéressé soit en possession d'une autorisation parentale.
Les cartes annuelles, hebdomadaires, journalières, enduros 2 nuitées sont délivrées par le distributeur automatique à carte bancaire situé devant l'atelier municipal ou par smartphone (application flowbird) ou par Internet (site flowbird).

ART : 5

L'exercice de la pêche et l'amorçage n'est permis que pendant le jour, une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil. Le pêcheur doit se référer au calendrier des heures légales d'exercice de la pêche édité par la fédération départementale pêche 57 disponible au bureau de la pêche (à gauche de la Mairie) ou sur le site Internet www.federationpeche57.fr. En-dehors de cette amplitude et des enduros de pêche, les cannes et les amorces devront être sorties de l'eau et rangées dans la voiture. Aucune canne ne sera tolérée aux abords de l'eau. L'amorçage par engin télécommandé est interdit sauf aux dates spécifiques des enduros de nuit.

ART : 6

La taille réglementaire des poissons est de 60cm pour le brochet, 50cm le sandre ; pour les autres poissons, aucune taille n'est fixée.

ART : 7

Les carpes dépassant 6kg, ainsi que les carpes Koï devront être relâchées (après pesée et photo, si souhaité). Le régime du "No kill" (pratique qui consiste à relâcher volontairement et systématiquement les poissons pêchés) devra être appliqué.

ART : 8

Les poissons (morts ou vifs) n'ayant pas la taille ou le poids requis et cités aux articles 6 et 7, doivent immédiatement être remis à l'eau (après mesure, pesée et photo), sous peine d'une pénalité. Couper le fil si l'hameçon est engagé (avalé), en évitant de prendre le poisson à la main.

ART : 9

Les prises sont limitées à trois carassiers ayant la taille réglementaire par jour et par pêcheur (brochet, sandre) et à trois carpes de moins de 6kg par jour et par pêcheur. Si le pêcheur souhaite continuer à pêcher, il devra appliquer le régime du "No kill" et remettre rapidement le poisson à l'eau.

ART : 10

La commune se réserve le droit de résilier le droit de pêche à toute époque de l'année, sans préavis, sur décision du Conseil municipal, ayant pour objet l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de conservation des ouvrages ou pour toute autre raison d'intérêt général.
L'accès des zones en chantier peut alors être interdit.
La pêche peut également être fermée pendant la période d'alevinage ; cette période sera communiquée par voie d'affichage ou par toute autre voie légale d'information.
Ces mesures ne donnent en aucun cas lieu à indemnisation ou dédommagement.

ART : 11

La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents pouvant survenir sur les étangs et leurs abords quelle que soit la cause.

B. AUTORISATIONS

ART : 12

La pêche est autorisée avec 4 lignes au maximum.
Les lignes doivent être montées sur canne et munies d'un seul bas de ligne.

ART : 13

La pêche sportive sous toutes ses formes (cuillère, leurre artificiel, poisson mort, etc...) est autorisée pendant la période d'ouverture aux carassiers (sauf aux moins de 12 ans, même accompagnés).

ART : 14

L'utilisation du carrelet est seulement tolérée depuis son ponton.

ART : 15

L'amorçage est autorisé **toute l'année pendant le jour aux heures légales d'exercice de la pêche, sauf les mois de juillet et août** et limité en quantité : 1 kg par jour par pêcheur quel que soit le type de pêche. **Il est strictement interdit de réaliser et d'utiliser des amorçages avec des viscères d'animaux.**

ART : 16

Seuls les barbecues sur pieds non fixes sont autorisés. Les cendres devront être éteintes avec de l'eau et ramenées chez soi.

ART : 17

La pêche aux écrevisses est autorisée. Les écrevisses devront cependant être tuées avant leur transport.

C. INTERDICTIONS

ART : 18

La pêche du carassier est interdite du 1^{er} février au 30 avril inclus.

ART : 19

La pêche est strictement interdite lorsque l'étang est gelé.

ART : 20

En cas de capture, il est interdit de remettre à l'eau les poissons suivants : silure, perche soleil, carassins, poissons chats.

ART : 21

La pêche se fera obligatoirement, soit de la rive de l'étang, soit des pontons, de plus l'utilisation d'un échosondeur est interdite.

ART : 22

Hormis les pontons, il est interdit de planter des pieux dans l'étang ou d'installer des corps morts.

ART : 23

L'alevinage quel qu'il soit est strictement interdit, sauf ceux organisés par la commune.

ART : 24

Il est strictement interdit d'amorcer ou de tirer des lignes à l'aide de barques ou tout autre engin télécommandé du bord pour toute pêche, excepté lors des enduros de carpes et de silures (voir le paragraphe "Pêches de nuit – enduros").

ART : 25

Il est strictement interdit de délaissier les cannes, de pêcher à la traîne, à la lumière artificielle, aux harpons, fourches, crochets, aux explosifs ou avec des engins électriques.

ART : 26

Les feux au sol sont interdits ainsi que les barbecues fixes, les bancs, tables fixes, les dallages et tout aménagement sur les berges.

ART : 27

Le stationnement et la circulation de véhicules sur la digue sont strictement interdits, ainsi que sur les chemins et sentiers fermés par des plots. Toutes personnes faisant des ornières en dehors des chemins existants aura obligation de les reboucher (idem article civisme n°41).

ART : 28

Tout tapage diurne et nocturne est strictement interdit, ainsi que la diffusion de musique ou de tout autre bruit sonore.

ART : 29

Dans le but de la préservation de la nature, il est strictement interdit de couper des roseaux, sauf les obligations concernant l'entretien des pontons.

ART : 30

La baignade et tous les sports nautiques sont interdits sur tout l'étang, ainsi que les bateaux télécommandés.

ART : 31

Une petite réserve de pêche est constituée dans une pointe de l'étang. Cette réserve est délimitée par un câble à fleur d'eau et par des panneaux. Il est formellement interdit de pêcher à l'intérieur de cette réserve.

ART : 32

Interdiction de pêcher entre les pontons de façon statique (immobile). Seule la pêche itinérante y est autorisée.

ART : 33

Le camping est strictement interdit autour de l'étang, une réglementation spécifique est mise en place lors des enduros (voir art. 50). Hors réglementation spécifique aux enduros, il est interdit de passer la nuit au bord de l'étang sous quelle que forme que ce soit (dans sa voiture, à la belle étoile, etc ...).

D. CIVISME

ART : 34

Les pêcheurs utilisant les abords comme aire de pique-nique seront verbalisés en cas de non-respect des règles de propreté. Tous les déchets de n'importe quelle nature devront être ramenés chez soi.

ART : 35

Les pêcheurs devront être munis d'une pelle pour enterrer leurs excréments. **Il est interdit de jeter quoi que ce soit, y compris les viscères des poissons attrapés, dans l'eau de l'étang et ses abords.**

ART : 36

Les pêcheurs ont l'obligation de respecter les propriétés privées et l'environnement, de laisser propre leur lieu de pêche en partant.... C'est aussi celui des autres.

ART : 37

Les pêcheurs devront être courtois vis-à-vis des riverains, des promeneurs, des autorités, agents de la force publique, garde-pêche municipal, gendarmes, Maire et Adjoint au Maire.

ART : 38

En cas de pollution, les pêcheurs doivent prévenir d'urgence les services compétents (voir le garde-pêche, la gendarmerie, le bureau de la Mairie, le Maire ou les Adjoint au Maire).

ART : 39

Chaque titulaire d'une carte de pêche accompagné d'un jeune devra lui transmettre le goût de la pêche à travers le respect de la vie du milieu aquatique et le respect du présent règlement.

ART : 40

Les pêcheurs ont l'obligation de donner régulièrement la nature et le nombre des prises effectuées au garde-pêche pour la tenue de statistiques.

ART : 41

Les ornières sont interdites, sur les chemins et aux abords. La personne responsable de ces méfaits sera tenue de les reboucher dans les plus brefs délais.

E. PECHE DE NUIT - ENDUROS

ART : 42

La pêche de nuit est autorisée uniquement lors des enduros pour la pêche de la carpe et du silure. Il est formellement interdit de pêcher les autres types de poissons la nuit.

ART : 43

Les dates des enduros, pêches de nuit, sont définies par la municipalité. Le nombre de places et de pêcheurs peut être limité.

ART : 44

Lors des enduros, pêches de nuit, il faut obligatoirement détenir la carte annuelle et prendre au distributeur automatique à carte bancaire une carte journalière pour une nuit (enduro) de pêche ou une carte deux nuits enduro.

ART : 45

Le régime "No kill" devra être appliqué pour toutes les carpes pêchées, même inférieure à 6kg.

ART : 46

Il est formellement interdit de remettre les silures à l'eau.

ART : 47

L'amorçage (**en-dehors des mois de juillet et août où c'est interdit**), par engin télécommandé du bord, pour la pêche à la carpe, lors des enduros, est autorisé **jour et nuit** et limité à 1 kg par 24 heures.

ART : 48

Il est autorisé de tirer des lignes à l'aide de barque (moteur thermique interdit) pour la pêche au silure, lors des enduros.

ART : 49

La présence d'un pêcheur en action de pêche sera signalée par un point lumineux permanent. Le pêcheur de nuit devra laisser libre et accessible l'endroit de pêche et son ponton à tout contrôle.

ART : 50

La mise en place d'une tente par les pêcheurs sera tolérée lors des enduros, une seule personne accompagnant le pêcheur sera acceptée, le tout à raison d'une tente par carte de pêche. Les jeunes de moins de 18 ans seront accompagnés d'un adulte ayant autorité parentale ou autorisation écrite des parents. **TOUT AUTRE MOYEN DE CAMPING EST INTERDIT.**

ART : 51

Les pêcheurs de nuit, enduros, ont l'obligation de se conformer à la réglementation générale, au civisme, au respect des lois et réglementations en vigueur notamment en matière de bruit (tapage nocturne), de feu autour de l'étang (un barbecue sur pied non fixe sera toléré), et du respect de l'environnement. Les emplacements devront rester propres et dans l'état, les détritres évacués après chaque séance de pêche.

F. SANCTIONS

ART : 52

Le Maire et les Adjointes se réservent le droit de régler tout litige pouvant résulter du présent règlement. Le contrevenant sera sanctionné pour non-respect du règlement (voir tarifs en vigueur). De plus, le pêcheur se verra confisquer son matériel qu'il récupérera au bureau de la pêche (à gauche de la Mairie) après paiement et sa carte de pêche lui sera retirée sans indemnisation (le ponton pourra éventuellement faire l'objet de l'annulation du contrat de location).

ART : 53

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur par les autorités compétentes.

ART : 54

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ART : 55

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ART : 56

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Sarreguemines
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarralbe
- Monsieur le Maire et adjoints
- Le garde-pêche municipal

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dépôt du présent arrêté au Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines.

Fait à REMERING LES PUTTELANGE, le 07.06.2023

LE MAIRE
J.L. ECHIVARD



4/4

000046 J-LE